

**Conférence des Cours constitutionnelles européennes
XIIème Congrès**

*Les relations entre les Cours constitutionnelles
et les autres juridictions nationales,
y compris l'interférence, en cette matière,
de l'action des juridictions européennes*

**Rapport du
Tribunal constitutionnel
du Principauté d'Andorre**

I. Le juge constitutionnel, les autres juridictions et le contrôle de constitutionnalité

A. L'organisation juridictionnelle de l'Etat

1. Le système juridictionnel

1. Présenter de manière succincte, éventuellement au moyen de schémas, les différentes juridictions qui existent dans votre Etat et l'agencement de leurs compétences. Ceci vise autant les juridictions ordinaires que les juridictions administratives ou autres et autant les juridictions de l'Etat fédéral que les juridictions des Etats fédérés.

La Batllia

C'est la juridiction de première instance et d'instruction dans tous les domaines judiciaires : Elle comprend l'ensemble des « batlles » qui sont en nombre non inférieur à 8 et leur président. Les « batlles » peuvent intervenir en tant que Tribunal unipersonnel ou en formation collégiale, le Tribunal de Batlles qui comprend 3 chambres, la chambre civile, la chambre pénale, la chambre administrative et une quatrième chambre spéciale d'instruction.

A titre d'exemple en matière pénale les contraventions sont jugées par un seul « batlle » et les délits mineurs sont jugés par la chambre pénale du Tribunal de Batlles.

Le Tribunal de Corts

Il juge en première instance les délits majeurs.

Il juge en appel les recours contre les sentences pénales rendues par le Tribunal de Batlles (délits mineurs) et par les « batlles » en matière de contraventions pénales.

Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un magistrat et de deux magistrats adjoints.

Le Tribunal Supérieur de Justice

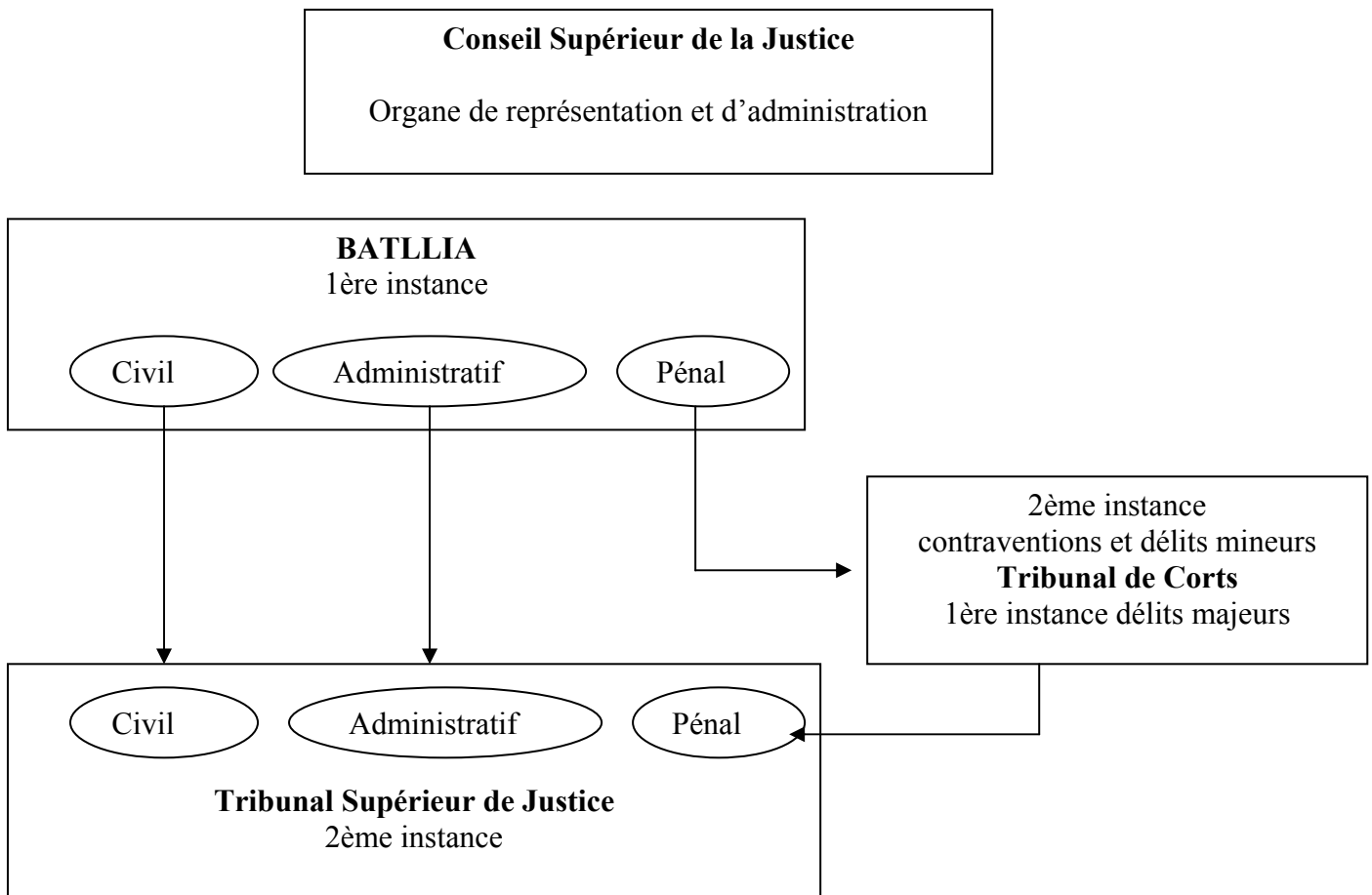
C'est la plus haute instance de l'organisation judiciaire de l'Andorre. Il juge tous les recours introduits contre les décisions judiciaires rendues en première instance par la Batllia en matière civile et administrative dans les limites fixées par la loi, et en matière pénale par le Tribunal de Corts.

Il se compose d'un président et de 8 magistrats. Le Tribunal Supérieur de Justice est structuré en trois chambres (civile, pénale et administrative), chaque chambre se compose de 3 magistrats sans préjudice de la possibilité que les magistrats soient assignés à deux chambres.

* Le Conseil Supérieur de la Justice

C'est l'organe de représentation, de direction et d'administration de l'organisation judiciaire. Il veille à l'indépendance et au bon fonctionnement de la Justice. Il nomme les « batlles » (juges) et les magistrats, et il exerce sur eux la fonction disciplinaire.

Il se compose de 5 membres désignés un par chaque coprince, un par le « syndic » général, un par le chef du Gouvernement et un par les magistrats et les « batlles » ; leur mandat est de 6 ans et ils ne peuvent faire l'objet de plus de deux désignations consécutives



2. Quelle est la place du juge constitutionnel dans l'ordonnement juridique de l'Etat ? S'il fait partie du pouvoir judiciaire, quel est son statut au sein de ce pouvoir ?

Le Tribunal Constitutionnel est l'interprète suprême de la Constitution, il siège en tant qu'organe juridictionnel collégial et ses décisions s'imposent aux pouvoirs publics et aux personnes privées et ses arrêts ont l'autorité de la chose jugée.

La juridiction du Tribunal constitutionnel s'étend sur tout le territoire de l'Etat andorran et c'est une juridiction préférentielle, les causes qui sont portées à sa connaissance ne peuvent être instruites simultanément par un autre organe juridictionnel.

Sans préjudice des dispositions des conventions et des traités internationaux valablement ratifiés par l'Andorre, les décisions et les arrêts du Tribunal constitutionnel ne seront pas susceptibles d'appel devant un autre organe juridictionnel.

B. Les compétences respectives du juge constitutionnel et des autres juridictions en matière de contrôle de constitutionnalité

1. Le contrôle des lois et autres actes

§ 1^{er}. La nature du contrôle

3. Quels sont les actes (de droit interne et de droit international) contrôlés par le juge constitutionnel au regard des normes supérieures que sont la Constitution, les principes à valeur constitutionnelle et éventuellement les dispositions de droit international ?

Le Tribunal constitutionnel contrôle les lois, les décrets législatifs et le Règlement du Conseil Général (le Parlement andorran) moyennant le recours direct en inconstitutionnalité ou le procès incident en inconstitutionnalité. Il peut aussi contrôler les traités internationaux. D'autre part le Tribunal Constitutionnel connaît des conflits de compétences constitutionnelles entre les organes constitutionnels et du recours d'amparo pour la protection en dernière instance des droits fondamentaux.

4. Cette compétence est-elle exclusive ? Si non, quelles sont les autres juridictions compétentes en la matière ? Qu'en est-il des autres actes et décisions ?

Cette compétence est exclusive sauf en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux, dans ce cas il agit en dernière instance.

5. Le contrôle exercé par le juge constitutionnel est-il un contrôle préalable et/ou postérieur ?

Il s'agit d'un contrôle postérieur lorsque le Tribunal est saisi d'un recours direct en inconstitutionnalité contre les lois, les décrets législatifs ou le Règlement du Conseil Général.

Il s'agit d'un contrôle préalable lorsque le Tribunal est saisi par une demande d'avis de conformité des lois introduite par les coprinces (chefs de l'état) ou d'un contrôle de constitutionnalité des traités internationaux.

6. Le contrôle exercé par le juge constitutionnel est-il un contrôle abstrait et/ou concret ?

Les deux existent.

§ 2. La saisine du juge constitutionnel

a. Les types de saisine

7. *Quels sont les accès au juge constitutionnel (le recours en annulation, la question préjudicielle, la plainte constitutionnelle, autres voies) ? Quel est le nombre d'affaires pour chaque type de saisine ?*

le recours direct en inconstitutionnalité. (6)

la question préjudicielle. (3)

Le contrôle préalable des traités et des accords internationaux. (0)

la demande d'avis préalable sur la constitutionnalité des lois à la requête des coprinces. (4)

les conflits de compétences entre les organes constitutionnels. (3)

le recours en protection introduit par un particulier en cas d'atteinte à ses droits constitutionnels. (58)

(chiffres correspondant à la période qui va de la création du Tribunal en 1993 jusqu'en décembre 2000)

b. Le recours en annulation

8. *Existe-t-il un recours direct devant le juge constitutionnel contre les lois ? Contre d'autres normes et actes ?*

Oui.

Il existe aussi contre les décrets législatifs pris sur délégation du législateur et contre le Règlement du Conseil Général (le Parlement).

9. *Qui peut introduire ce recours et dans quels délais ?*

Le recours direct en inconstitutionnalité peut être introduit dans le délai de 30 jours comptés à partir de la date de publication de la norme par un cinquième des membres de droit du Conseil Général (« députés »), par le chef du Gouvernement ou par 3 « Comuns » (organes de représentation et d'administration des Paroisses ; il y a 7 Paroisses en Andorre qui sont des institutions publiques territoriales).

Le recours contre le Règlement du Conseil Général ne peut être introduit que par un cinquième de ses membres de droit.

10. *Le juge constitutionnel peut-il suspendre des lois ou d'autres normes ou actes ?*

La saisine du Tribunal Constitutionnel n'interrompt pas l'application de la norme déférée.

Si le Tribunal déclare l'inconstitutionnalité d'une norme il doit aussi en déclarer sa nullité et il doit supprimer tous les effets éventuellement créés pendant sa période de validité.

c. Le renvoi préjudiciel – l'exception d'inconstitutionnalité

Qui peut saisir le juge constitutionnel ?

11. Quelles sont les juridictions qui peuvent saisir le juge constitutionnel ? Au cas où toute juridiction est apte à poser une question, donne-t-on à la notion de juridiction une acception large ou au contraire restrictive ?

Peuvent saisir le juge constitutionnel : les « Batlles » (juges de première instance) ; le Tribunal de « Batlles » ; le Tribunal de « Corts » (juge en matière pénale) et le Tribunal supérieur de Justice (2ème instance).

12. Les juridictions ont-elles l'obligation de poser la question ?

Non.

Dans les cas où les normes contestées sont antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution, le juge peut opter entre la saisine du Tribunal Constitutionnel et la déclaration de l'abrogation des normes concernées au moment approprié du procès.

13. Y a-t-il une possibilité de s'opposer, par une procédure d'objection, d'opposition ou de recours, à ce que tout ou partie d'une affaire soit soumise au juge constitutionnel par une décision de renvoi ? Dans l'affirmative, à qui appartient cette procédure et comment se déroule-t-elle ? Quelles en sont les conséquences ?

Non, cependant la demande peut être renouvelée à l'instance suivante, le cas échéant.

14. Comment la saisine du juge constitutionnel s'opère-t-elle ? Quel est le rôle des parties dans l'élaboration de la question préjudicielle ? La question préjudicielle peut-elle être soulevée d'office ? Dans ce cas, y a-t-il une réouverture des débats sur la question ?

Le procès incident en inconstitutionnalité contre les lois, les décrets législatifs et les normes ayant force de loi, quelle que soit la date de leur entrée en vigueur, n'est recevable que si l'organe judiciaire qui en a connaissance estime qu'une des normes susvisées, dont l'application est indispensable pour résoudre la cause principale ou un incident quelconque instruit dans celle-ci, est contraire à la Constitution.

Cette estimation d'inconstitutionnalité doit être fondée sur l'impossibilité d'interpréter la norme ou les normes conformément à la Constitution, sur le raisonnement et l'explication de sa qualité de norme indispensable à la solution de la cause principale ou de l'incident en question, ainsi que sur l'inexistence d'une résolution ou une décision du Tribunal Constitutionnel en déclarant la constitutionnalité, qui se soit fondé sur les mêmes dispositions constitutionnelles invoquées dans la question soulevée par le juge a quo.

Avant de déposer sa demande au grief du Tribunal Constitutionnel, l'organe judiciaire doit consulter les parties et le Ministère public, si celui-ci est présent au procès, mais c'est sous sa seule responsabilité qu'il prend sa décision.

Oui, la question préjudicielle peut être soulevée d'office. Les débats ne doivent pas nécessairement être réouverts si les parties avaient déjà présenter leurs allégations sur l'introduction de la demande.

15. Les juridictions qui posent la question se prononcent-elles sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité éventuelle de la norme en cause ?

Oui, indirectement. Il faut que la juridiction fonde sa décision de saisine sur l'impossibilité d'interpréter la norme contestée conformément à la Constitution

Le filtrage

16. Existe-t-il une procédure de filtrage qui permette au juge constitutionnel de limiter le nombre d'affaires ou d'accélérer leur traitement (irrecevabilité, réponse rapide, fin de non-recevoir, non-fondement manifeste, identité ou similitude de questions auxquelles le juge constitutionnel a déjà répondu) ? Quelle est la proportion d'affaires ainsi filtrées ?

Non

L'étendue de la saisine du juge constitutionnel

17. Quelle est la portée des considérations d'inconstitutionnalité émises par la juridiction qui pose la question (la juridiction a quo) ? Le juge constitutionnel doit-il rencontrer ces considérations ou peut-il les ignorer ? Peut-il soulever d'office ou à la demande des parties devant lui les moyens d'inconstitutionnalité non envisagés par la juridiction a quo ou est-il limité par la décision de renvoi ? Le juge constitutionnel peut-il contrôler des normes non visées par la question préjudicielle mais liées à celle-ci ?

Le juge constitutionnel doit répondre à toutes les questions posées par la juridiction a quo, mais il n'est pas tenu de soumettre son interprétation à celle de la juridiction a quo.

Il ne peut pas soulever d'office des moyens d'inconstitutionnalité non soulevés par la juridiction a quo, par contre si une autre des parties les soulève, il peut en tenir compte.

Quant à la question de savoir si le juge constitutionnel peut contrôler des normes non visées par la question préjudicielle mais liées à celle-ci ne s'est jamais encore posée au Tribunal constitutionnel dans la pratique, mais s'il existe une connexion nécessaire entre la norme contestée et la norme non contestée, le Tribunal Constitutionnel peut se prononcer aussi sur la dernière.

18. le juge constitutionnel est-il saisi de tous les aspects, tant de droit que de fait, du litige pendant devant la juridiction a quo ?

Non, que des aspects de droit, puisque les faits sont déterminés dans la juridiction a quo.

La pertinence de la question

19. *Le juge constitutionnel peut-il rejeter la question au motif que celle-ci n'est pas utile à la solution du litige porté devant la juridiction a quo ?*

Oui.

L'interprétation de la question

20. *le juge constitutionnel peut-il formuler la question afin de la rendre plus claire et de cerner davantage le débat constitutionnel ? Dans l'affirmative, quel usage est-il fait de cette faculté ?*

Non. Cependant le Tribunal constitutionnel peut demander à la juridiction qui pose la question de préciser ou de clarifier sa demande.

L'interprétation de la norme contrôlée

21. *Le juge constitutionnel doit-il respecter l'interprétation de la norme contrôlée donnée par la juridiction a quo ?*

Non.

Le jus superveniens

22. *Quelle est l'incidence d'une modification législative de la norme contestée intervenant après la décision de renvoi ?*

Si la modification législative déroge la norme objet de la question, en principe la procédure est caduque sauf si la norme dérogée maintient des effets dans le procès a quo, dans ce cas le Tribunal Constitutionnel doit se prononcer sur la constitutionnalité de la norme dérogée.

Les parties

23. *Les parties devant la juridiction a quo ou des tiers (personnes, institutions, autres juridictions,...) peuvent-ils participer (volontairement ou obligatoirement) à la procédure devant le juge constitutionnel ? Dans l'affirmative, sous quelles formes ? De quelle manière sont-ils informés de la procédure devant le juge constitutionnel ? Peut-on intervenir devant le juge constitutionnel au seul motif qu'on est partie devant un juge au fond à un procès similaire à celui qui est amené la juridiction a quo à poser la question préjudicielle ?*

Oui. Les parties présentes au procès judiciaire a quo peuvent comparaître à titre d'intervenants. Le Tribunal Constitutionnel les informe ou demande leur participation

moyennant des ordonnances et des arrêtés, de la même manière qu'il le fait avec la juridiction a quo, l'organe qui a édicté la norme contestée et le Ministère public.

Un tiers au procès a quo, même s'il est partie dans un procès similaire à celui qui a suscité la saisine du Tribunal Constitutionnel, ne peut pas intervenir devant le juge constitutionnel dans le cadre d'une affaire ne le concernant pas directement.

24. Le Ministère d'avocat est-il prévu ? Si oui sous quelle forme ? Existe-il un Ministère public auprès du juge constitutionnel ?

Oui. Les parties, à moins qu'il s'agisse du Ministère public ou d'un organe judiciaire, doivent être représentées et défendues par un avocat inscrit au barreau d'Andorre.

Le Ministère public n'est pas exclusivement attaché auprès du juge constitutionnel. Il y a en Andorre un Procureur général et trois procureurs adjoints remplissant leurs fonctions à tous les niveaux juridictionnels.

Les incidents du procès constitutionnel

25. Le désistement devant la juridiction a quo ou le décès d'une partie devant le même juge intervenu après la décision de renvoi a-t-il une influence sur le déroulement du litige constitutionnel ?

Non.

d. La plainte constitutionnelle (par exemple du type recours d'amparo, Verfassungsbeschwerde,...)

L'objet de la plainte constitutionnelle

26. Quel est l'objet de la plainte constitutionnelle ? Contre quels actes une telle plainte peut-elle être déposée ? Saisi d'une plainte constitutionnelle, le juge constitutionnel peut-il examiner les éléments de fait du litige ?

Le Tribunal Constitutionnel connaît des recours des particuliers en cas d'atteinte à leurs droits constitutionnels (droits reconnus aux chapitres III et IV du Titre II de la Constitution, excepté le droit énoncé à l'article 22). Ce recours doit être précédé d'une instance judiciaire.

Ce recours en protection est formé contre les verdicts de déboutement de la demande rendus en dernière instance par la juridiction ordinaire au cours d'une procédure urgente et préférentielle de protection.

Ce recours peut aussi être formé directement devant le Tribunal Constitutionnel, si l'un des droits énoncés à l'article 10 de la Constitution (« droit à la juridiction ») est lésé au cours d'une procédure judiciaire ou pré-judiciaire, par le sujet titulaire du droit lésé lorsque aucun recours ne pourra être interjeté ou qu'il n'existe aucun moyen de défense de ce droit.

Le Ministère public peut également former, d'office ou à la demande de la partie intéressée, le recours de protection en défense du droit fondamental à la juridiction contre les résolutions ou omissions judiciaires qui le violent, une fois tous les moyens de défense épuisés dans la voie ordinaire.

En principe le Tribunal estime que sont des faits prouvés ceux qui sont spécifiés en tant que tels dans la cause objet du recours.

La recevabilité de la plainte

27. *Qui peut déférer une plainte au juge constitutionnel ? De quelle manière ?*

Le particulier titulaire du droit lésé et le Ministère public. Une fois toutes les voies de recours épuisées, il faut introduire la demande d'« amparo » dans un délai de quinze jours comptés à partir de la dernière résolution de déboutement de la juridiction ordinaire. Cette demande doit contenir toutes les précisions de fond et de forme contenues à l'article 36 de la loi qualifiée sur le Tribunal Constitutionnel.

28. *Le recours au juge constitutionnel est-il subordonné à l'épuisement des voies de recours ?*

Oui. Sans cette condition la demande est irrecevable.

Le filtrage

29. *Existe-t-il une procédure de filtrage qui permette au juge constitutionnel de limiter le nombre d'affaires ou d'accélérer leur traitement (sélection des affaires, irrecevabilité, réponse rapide, fin de non-recevoir, non-fondement manifeste,...) ? Quelle est la proportion d'affaires ainsi filtrées ?*

Non.

Les parties

30. *Le plaignant participe-t-il à la procédure devant le juge constitutionnel ? Dans l'affirmative, sous quelles formes ? Qu'en est-il des autres parties ? Certaines autorités publiques peuvent-elles ou doivent-elles intervenir dans la procédure ?*

Oui, il participe en tant que partie demanderesse.

Les autres parties du procès a quo sont aussi parties dans la procédure constitutionnelle, elles sont informées du déroulement de la procédure et peuvent y participer si elles le désirent.

Le Ministère public intervient toujours dans la procédure du recours d'amparo ; d'autres autorités publiques peuvent y intervenir en tant que parties dans le procès a quo.

31. *Le Ministère d'avocat est-il prévu ? Si oui sous quelle forme ? Existe-il un Ministère public auprès du juge constitutionnel ?*

Oui. Les parties, à moins qu'il s'agisse du procureur général ou d'un organe judiciaire, doivent être représentées et défendues par un avocat inscrit au barreau d'Andorre.

Le Ministère public n'est pas exclusivement attaché auprès du juge constitutionnel. Il y a en Andorre un Procureur général et trois procureurs adjoints remplissant leurs fonctions à tous les niveaux juridictionnels.

2. Le règlement des conflits entre juridictions

32. Le juge constitutionnel a-t-il pour mission de départager les compétences respectives des autres juridictions ? Dans l'affirmative, comment y procède-t-il ?

Non. Les compétences des juridictions et les règles de procédure relèvent du domaine de la loi par conséquent il ne correspond pas au Tribunal Constitutionnel de les interpréter.

II. Les relations juridiques entre le juge constitutionnel et les autres juridictions

A. Le lien organique

33. Quels sont les liens organiques entre le juge constitutionnel et les autres juridictions nationales (conditions d'accès, procédure de nomination, ...) ?

Il n'existe aucun lien organique entre ces deux institutions.

B. Le lien procédural

34. Existe-t-il des liens procéduraux entre le juge constitutionnel et la juridiction qui le saisit et contre laquelle la plainte est déposée (par exemple, un dialogue de juge à juge, afin de préciser ou d'affiner la question) ? Dans l'affirmative, quel usage est-il fait de cette faculté ?

Les juges de la juridiction ordinaire sont tenus, à la demande du Tribunal Constitutionnel, de transférer toutes les pièces du dossier qui fait l'objet d'un recours en protection constitutionnelle, mais il n'y a aucun dialogue entre eux.

C. Le lien fonctionnel

§ 1^{er}. Le contrôle et ses effets

35. Les décisions du juge constitutionnel constituent-elles toujours un précédent contraignant pour les autres juridictions ?

Selon l'article 95 de la Constitution et l'article 2 de la Loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel, les décisions du Tribunal Constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et aux personnes privées et la doctrine interprétative de la Constitution élaborée par le Tribunal s'impose également aux divers organes de la juridiction ordinaire.

36. *Quels sont les modes de contrôle du juge constitutionnel (annulation, rejet, déclaration de constitutionnalité, déclaration d'inconstitutionnalité, arrêts interprétatifs, réserves d'interprétations, annulation d'une décision juridictionnelle, constat de lacune, constat de validité limitée, ...) ? Distinguez éventuellement pour les différents types de saisine (le recours en annulation, le renvoi préjudiciel, la plainte constitutionnelle).*

Pour le recours direct en inconstitutionnalité : inapplicabilité provisoire, déclaration de constitutionnalité, déclaration d'inconstitutionnalité partielle ou totale.

Pour le procès incident d'inconstitutionnalité : déclaration de constitutionnalité, déclaration d'inconstitutionnalité partielle ou totale.

Pour le contrôle préalable de constitutionnalité des accords et des traités internationaux : déclaration de constitutionnalité, déclaration d'inconstitutionnalité partielle ou totale.

Pour l'avis préalable de conformité des lois à la Constitution demandé par les Coprinces : déclaration de constitutionnalité, déclaration d'inconstitutionnalité partielle ou totale.

Pour les conflits de compétences constitutionnelles entre les organes généraux de l'Etat, et les organes généraux des paroisses, ou ces derniers entre eux : déclaration de la suspension des effets de l'acte, déclaration d'attribution et le Tribunal peut en ordonne l'exercice.

Pour les conflits positifs et négatifs de compétences constitutionnelles entre les Coprinces, le Conseil Général, le Conseil Supérieur de la Justice et le Gouvernement : déclaration de la suspension des effets de l'acte, déclaration d'attribution et le Tribunal peut en ordonne l'exercice.

Pour les recours en protection constitutionnelle : irrecevabilité ou recevabilité de la demande, rejet de la demande, annulation d'une décision juridictionnelle.

37. *Quels sont les effets juridiques des arrêts du juge constitutionnel (ex nunc, ex tunc ; erga omnes, inter partes ; ...), isolément, sur le procès d'origine et sur tous les autres procès devant les juges de droit commun, sur d'autres normes, actes administratifs – réglementaires ou individuels – ou décisions juridictionnelles, ... (existe-t-il, par exemple, une procédure de réexamen, ...) ? Le juge constitutionnel peut-il limiter ou maintenir les effets dans le temps ?*

Les effets juridiques des décisions du Tribunal, pour les recours en protection « amparo », sont inter partes sur le procès d'origine. Pour les autres recours, les effets juridiques sont erga omnes. Le Tribunal peut limiter, maintenir et suspendre les effets des actes.

38. *L'autorité des décisions du juge constitutionnel est-elle toujours respectée ? Rencontre-t-elle parfois de la résistance de la part des institutions ou juridictions ? Les autres juridictions éprouvent-elles parfois des difficultés à mettre en œuvre les décisions du juge constitutionnel ?*

Jusqu'à présent les décisions du Tribunal ont toujours été respectées, sans aucune résistance. Il est évident qu'il y a toujours une des parties qui n'est pas contente avec la décision, mais les commentaires ne sont pas très durs. Nous ne pensons pas que les autres juridictions éprouvent des difficultés à mettre en œuvre ces décisions.

§ 2. L'interprétation par le juge constitutionnel

a. La réception de la jurisprudence des autres juridictions par le juge constitutionnel dans l'exercice de sa propre compétence

39. Le juge constitutionnel se considère-t-il lié par les interprétations données à l'acte contesté par la Cour de cassation, la Cour suprême ou d'autres juridictions (théorie du droit vivant, par exemple) ? Le juge constitutionnel peut-il néanmoins donner une autre interprétation ?

Le Tribunal n'est pas un troisième degré de juridiction, il n'est pas compétent pour statuer sur des questions de légalité ordinaire. Il est compétent pour interpréter la Constitution, pour examiner la conformité des lois à la Constitution et pour vérifier si les droits fondamentaux n'ont pas été lésés par les organes juridictionnels. Par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent pour vérifier l'interprétation faite par les autres juridictions.

b. Les effets de l'interprétation du juge constitutionnel et la réception de la jurisprudence du juge constitutionnel par les autres juridictions dans l'exercice de leur propre compétence.

40. L'interprétation des normes constitutionnelles et des normes législatives donnée par le juge constitutionnel s'impose-t-elle aux autres juridictions ? Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'interprétation du juge constitutionnel ?

Le Tribunal Constitutionnel est l'interprète suprême de la Constitution et ses décisions s'imposent aux organes des juridictions ordinaires.

Ce cas de figure ne s'est jamais présenté dans la pratique mais il pourrait entraîner un recours en protection pour lésion au droit à la juridiction.

41. Le juge constitutionnel peut-il déclarer qu'une norme n'est constitutionnelle que dans l'interprétation précise qu'il donne ? Cette interprétation peut-elle s'écarter de celle du « droit vivant » ? Dans l'affirmative, quel usage est-il fait de cette faculté ?

Non.

Non.

42. Quels sont les effets, pour les autres juridictions, d'un arrêt purement interprétatif ?

La loi qualifiée du Tribunal Constitutionnel interdit les décisions purement interprétatives. Si lors de la contestation d'une règle juridique générale ou de certaines dispositions il n'existe qu'une seule interprétation conforme à la Constitution et une ou plusieurs contraires, le Tribunal en déclarera l'inapplicabilité provisoire jusqu'à ce que le législateur en corrige les éventuelles inconstitutionnalités interprétatives.

III. L'interférence des juridictions européennes

A. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

43. Le juge constitutionnel est-il tenu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ? Dans le cas où cette jurisprudence ne s'impose pas, influence-t-elle l'action du juge constitutionnel ?

Le Tribunal Constitutionnel n'est pas tenu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle n'influence pas directement l'action du juge constitutionnel, mais le juge en tient compte.

44. Le juge peut-il fonder sa décision sur une disposition de la Convention européenne et, ce faisant, écarter éventuellement l'action du juge constitutionnel ?

Non, il ne peut pas.

45. Faut-il avoir intenté une procédure devant le juge constitutionnel avant de pouvoir s'adresser à la Cour européenne des droits de l'Homme (épuisement des voies de recours internes) ?

Il faut avoir épuisé toutes les voies internes pour s'adresser à la Cour européenne.

B. Le juge constitutionnel et les autres juridictions face à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

46. Le juge constitutionnel est-il tenu par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ? Dans le cas où cette jurisprudence ne s'impose pas, influence-t-elle l'action du juge constitutionnel ?

Le Tribunal Constitutionnel n'est pas tenu par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Elle n'influence pas directement l'action du juge constitutionnel, mais le juge en tient compte.

47. Le juge constitutionnel a-t-il déjà saisi ou pourrait-il saisir la Cour de justice des Communautés européennes ? En cas de non-application des dispositions internes incompatibles avec le droit communautaire, quel est le rôle du juge constitutionnel et des autres juridictions ?

Non. Le droit communautaire n'est pas en vigueur en Andorre.
Ce cas de figure ne peut pas se produire.

48. La juridiction interne a-t-elle le choix entre la saisine du juge constitutionnel et celle de la Cour de justice des Communautés européennes ?

Non, elle n'a pas le choix, parce que l'Andorre ne fait pas partie de l'Union européenne.